





CONVENTION DE STAGE

Article 1 Entre l'entreprise (nom et adresse): LE SOIS DE SEIRE NOOLEMAR GRUE AU VERGER Téléphone: 92/35/56/41/41 Code A.P.E.: Effectif salarié de l'établissement: Activité de l'entreprise:	l'organisme de formation : C.E.F.A.P. M. Resse Président du conseil d'administration 19 rue Alcide Damboise 76210 Boibec 2: 02.32.84.55.80 —cefap.accueil@wanadoo.fr			
d'une part,	Et d'autre part,			
	ZENNIFER.			
né(e) ie :23/04/1988	demeurant à : YEBLERON			
	☐ une période d'observation ☐ un banc d'essai			
du .26/62/2015 au	12015 au poste de : Aide comptable			
Préciser les horaires : (ou joindre en annexe)Sh2	0-12h00/13h20-17h00			
***************************************	***************************************			

Ce stage est effectué dans le cadre d'une formation organisée et financée par la Région Haute-Normandie et par l'Union Européenne (FSE) tant au niveau du coût pédagogique que de la rémunération des stagiaires.				
Article 2 Durant ce stage, la présence du stagiaire non titulaire d'un contrat de travail sera effective selon les horaires de l'entreprise sur la base de 35 heures par semaine, l'entreprise lui remettra au plus tard à son arrivée les horaires de travail. La durée du travail applicable au stagiaire non titulaire d'un contrat de travail ne peut excéder la durée légale hebdomadaire peut excéder la durée quotidienne du travail 46 heures) respectivement fixées par les articles L.3121-10 et L. 3121-34 ainsi que par l'article L. 713-2 du code rural.				
La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.				
Autorisé	Non Autorisé			
 ⇒ Travail de nuit pour les majeurs (entre heures du matin) ⇒ Durée quotidienne est de 10 heures n (2 jours de repos hebdomadaire dimanche) 	supplémentaires ⇒ le travail de nuit et travaux dangereux pour les			
de suivre l'évolution du stagiaire pendant la période de entretiens sont organisés par le formateur de l'organisme	emettre un livret de stage permettant de formaliser les objectifs et du stage pratique ou du banc d'essai. A cet effet, des visites et e de formation désigné M			

Le tuteur s'engage, pour sa part, à mettre tout en oeuvre pour aider le stagiaire à découvrir tous les Article 4 aspects de la profession et du monde du travail. A cet effet, des objectifs précis et/ou une description des tâches envisagées pour le stagiaire sont établis et figurent obligatoirement sur le livret de stage. Durant la période pratique, le tuteur s'engage à échanger avec le formateur pour la réalisation d'un bilan final. A l'issue de sa période pratique ou de son banc d'essai en entreprise, le stagiaire sera amené à rédiger un rapport dans la perspective de validation ultérieure de ses acquis. Pour ce faire, le tuteur s'engage à lui apporter son aide pour la réalisation de ce rapport et répondre aux éventuelles questions du stagiaire.

Du fait de la convention passée entre l'organisme de formation et la Région Haute-Normandie, la Article 5 protection sociale du stagiaire est intégralement prise en charge par ceux-ci. Par ailleurs, l'organisme de formation a souscrit une assurance responsabilité civile (M.A.I.F) pour couvrir tous les stagiaires de ce stage. En cas d'accident survenu au stagiaire, soit sur le temps du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise s'engage à prévenir dans les plus brefs délais l'organisme de formation auquel incombe la déclaration d'accident de travail. L'accueil du stagiaire n'est soumis à aucune gratification de la part de l'entreprise.

Au cas où le stagiaire mineur serait appelé à effectuer des travaux de nature dangereuse pendant sa Article 6 période en entreprise, l'organisme de formation s'engage à lui avoir fait passer une visite médicale au préalable et à avoir demandé une dérogation à l'inspecteur du travail compétent.

Outre les contractants, cette présente convention est également signée par le stagiaire qui s'engage à : Article 7

⇒ avoir un comportement correct,

⇒ respecter l'application des dispositions du règlement intérieur relatives à l'hygiène et la sécurité, la circulation dans les locaux, l'utilisation du matériel.

⇒ avertir immédiatement l'entreprise et l'organisme de formation en cas d'absence ou de retard.

Toute absence du stagiaire durant sa période de stage en entreprise doit être signalée dans les 24 heures Article 8 par l'entreprise à l'organisme de formation.

Il peut être mis fin à cette présente d'une manière concertée entre les différentes parties (entreprise, Article 9 organisme de formation, stagiaire). En cas de difficulté quelconque, l'entreprise est invitée à prendre contact avec l'organisme de formation dont la direction, l'adresse et le numéro de téléphone sont :

C. E. F. A. P.

FLEURY Nathalie et/ou FONTAINE Nathalie 19 rue Alcide Damboise **76210 BOLBEC**

☎: 02 32.84.55.80 - cefap.accueil@wanadoo.fr

En cas de résiliation unilatérale, une notification écrite préalable sera effectuée.

Cette présente convention peut être prolongée ou renouvelée par simple avenant après accord entre les Article 10 parties.

Cette convention est remplie en 3 exemplaires originaux dont le premier restera au sein de l'entreprise Article 11 concernée, le deuxième reviendra à l'organisme de formation et le troisième au stagiaire.

L'entreprise, l'organisme de formation et le stagiaire s'engagent à ne signer cette convention qu'après en avoir clairement établi les objectifs et les avoir notifiés sur le livret de stage.

Pour le Président, Le stagiaire

L'entreprise (CACHET, nom, qualité) par délégation,

(Nom)

Le Directeur Départemental.

Somodal

Signataires:

L'organisme de formation



Service GEEA	
Destinataire: Stacle	
0 9 FEV. 2015	
N°	2e.

CONVENTION RELATIVE AUX STAGES D'APPLICATION EN MILIEU PROFESSIONNEL PRÉVUS AUX ARTICLES R.715-1 ET R. 715-1-4 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Entre, d'une part :

L'entreprise d'accueil (nom, raison sociale et adresse)

SDIS
Route de Caudebec
76196 YVETOT cedex

représentée par (nom) en qualité de l'endent en exercice de Conseil d'Admirchalia

Et, d'autre part:

L'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

BP 218 76196 YVETOT Cedex Tél: 02.35.95.94.80

représenté par M. LOTTIAUX en qualité de chef d'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Titre 1er - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé Baptiste BELLONCLE né le 17/12/1997 d'une période de stage d'application en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel de 1ère BIT dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera:

- du 16 février au 27 février 2015

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, qui fait l'objet la présente convention.

Ce stage ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de permettre à l'élève de mettre en rapport les savoirs et

savoir-faire acquis dans l'établissement scolaire avec les langages techniques et les pratiques du monde professionnel. Il est organisé dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Au cours de ce stage d'application, l'élève peut procéder à des manœuvres ou manipulations de machines, produits ou appareils, lorsqu'elles sont nécessaires à la formation.

L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuelle prévu au cours du stage.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la

présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1, L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale (départements d'outre mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale

agricole, à la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative, en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Titre 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné;
- date de naissance¹;
- nom et qualité du maître de stage ;
- nom du professeur coordonnateur de la filière (ou de son représentant);
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e);
- principales tâches confiées au stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage chargé d'assurer ce suivi ;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire : si ces travaux incluent une utilisation de matériel, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation...). Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation;
- au cours de ce stage d'application, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux interdits aux mineurs par les articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R.4153 50 à R.4153-52 dudit code;
- permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer le stage d'application qui fait l'objet de la présente convention

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement;
- de restauration;
- de transport;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat ;
- pour l'établissement d'enseignement ;
- pour l'entreprise d'accueil.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

TUTEUR

ELEVE

Nom: BELLONCLE	Nom : BELLONCLE
Prénom: LINE	Prénom : Baptiste
76480 EPINAY/DUCLAIR	Adresse: route de la queue du chien 76480 EPINAY/DUCLAIR Date de naissance: 17/12/1997
101.00.00.77.10.72.	Date de naissance . 17/12/1997

ENTREPRISE				
Nom de l'entreprise : SDIS Nom du Chef d'entreprise Colonel RENKENCUN				
Nom du maître de stage, qualité : Monsieur Fabien DAGUENET				
Adresse: route de Caudebec				
76196 YVETOT cedex				
Tél: 02.35.56.11.11				
Courriel:				
Je déclare, en tant que chef d'entreprise, avoir demandé l'autorisation de déroger aux travaux dangereux interdits aux jeunes mineurs de 15 à 18 ans : OUI NON NON				
Si non	☐ Je m'engage à en faire la demande auprès de l'Inspection du travail X Je ne souhaite pas en faire la demande, le stagiaire ne pourra donc effectuer aucun travail dangereux			
Si oui	 □ Je joins la demande de dérogation (avec liste des travaux dangereux) □ Je joins l'autorisation de l'Inspection 			
Signature du Maître de stage :				

NOM du coordonnateur pédagogique au lycée : V.THIBAULT-CART

- Tél: 02.35.95.94.80

valerie.thibault-cart@educagri.fr

Durée et dates de stage dans votre structure :

> période du 16 février au 27 février 2015

Signature du coordonateur pédagogique :

M

Les périodes de formation en milieu professionnel permettent au candidat :

- d'appréhender concrètement la réalité des contraintes économiques, humaines et techniques de l'entreprise,
- d'intégrer et comprendre l'importance de l'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- d'intervenir sur des équipements de taille industrielle,
- de comprendre la nécessité de l'intégration du concept de qualité,
- de mettre en œuvre ses compétences dans le domaine de la communication avec tous les services et les utilisateurs du bien.
- de prendre conscience de l'importance de la compétence de tous les acteurs et des services de l'entreprise.

Les PFMP doivent assurer la continuité de la formation entre l'établissement et l'entreprise, et permettre à l'élève de compléter et de renforcer ses compétences. Elle donnera lieu à l'élaboration d'un rapport, enrichi à chaque période de formation en milieu professionnel et fera l'objet d'une soutenance devant un jury pour l'obtention du diplôme.

Pendant chaque période de formation en milieu professionnel, les activités seront organisées et suivies par le tuteur qui assurera cette mission conjointement avec l'équipe pédagogique de l'établissement de formation. Il est le co-responsable avec le professeur chargé du suivi de l'évaluation de la période de formation en milieu professionnel. L'élève stagiaire doit :

- Découvrir le milieu professionnel
- S'intégrer à la vie de l'entreprise
- Exécuter des tâches réelles dans le contexte de l'entreprise
- Développer son autonomie
- Se conformer aux règles de sécurité
- Prévenir le lycée de toutes absences et les justifier
- S'informer sur ses progrès réalisés pendant la période de formation.

ANNEXE FINANCIERE

Les frais	d'hébergement, de restauration et de dép	placement sont à la charge des familles. Ils			
		es ont la qualité d'interne ou de demi-			
	pensionnaire.				
L'entrepa	rise d'accueil peut, si elle le souhaite, pr	endre en charge les frais d'hébergement, de			
restaurat	ion et/ou de transport.				
1. HEB	ERGEMENT				
A compléter par l'entreprise :					
L'entreprise d'accueil propose l'hébergement à titre d'avantage en nature : D oui non					
A compléter par la famille :					
Lieu d'hé	bergement durant le stage:				
☐ au domicile familial indiqué en page 1					
☐ sur le lieu de stage :					
	☐ à une autre adresse :				
2. RESTAURATION					
A compléter par l'entreprise :					
L'entreprise d'accueil prend-elle en charge les frais de restauration suivants à titre d'avantage en nature ?					
	Petit déjeuner : ☐ oui ☐ non Repas du midi : ☐ oui ☐ non ☐ oui ☐ non				
3. TRANSPORT					
A com	pléter par la famille :				
L'élève utilisera le moyen de transport suivant :					
	☐ bus ☐ train ☐ voiture de la famille	☐ vélo/scooter ☐ A pied ☐ Autre :			

L'élève qui utilise les transports en commun devra garder ses justificatifs de transport.

A compléter par l'entreprise :

L'entreprise d'accueil prend-elle en charge les frais de transport?

□ oui

non

4. ASSURANCES:

ENTREPRISE D'ACCUEIL

NOM de l'assureur : Axc

N° de contrat : 5670676404

LYCEE AGRICOLE D'YVETOT

NOM de l'assureur : GROUPAMA

Nº de contrat : 040792411022

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à Yvetot, le 5 février 2015 (en trois exemplaires)

Le chef d'entreprise our le Président, ou son représentant et pas délégation, Le Directeur Départemental.

Le chef de l'établissement d'enseignement,

Visa du maître de stage, (s'il est distinct di chef d'entreprise ou son représentant).

Visa du stagiaire

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire.

- → 1 Exemplaire pour l'établissement
- →1 Exemplaire pour l'élève
- →1 Exemplaire pour le maître de stage

